

Le recorder a renvoyé l'action, et a annulé le contrat de louage qui existait entre les parties.

Le requérant demande par sa requête l'émanation d'un bref de *certiorari*.

Cette requête a été rejetée par le jugement suivant:—

Considérant que le recorder avait juridiction pour prendre connaissance de l'action instituée par le requérant et pouvait s'appuyer sur tous les motifs que la loi générale lui offrait pour maintenir ou renvoyer ladite action y compris le motif naissant du fait que le requérant n'avait pas exécuté sa part des obligations en ne suivant pas les règlements de l'établissement des intimés quant aux heures de travail et à la manière dont le travail devait être fait.

Considérant qu'il n'était pas nécessaire pour renvoyer l'action du requérant d'annuler le contrat de louage d'ouvrage qui était intervenu entre les parties et qu'en retranchement du dit jugement la partie du dispositif annulant le dit contrat ne n'affecterait en aucun façon la partie essentielle du dit jugement renvoyant l'action qui a été rendue en pleine juridiction et que ne peut atteindre le "certiorari."

Considérant que l'annulation du dit contrat, si en effet cette partie du jugement excède la juridiction du recorder, comme le prétend le requérant, ne constituerait pas chose jugée entre les parties, par suite du défaut même de juridiction, et qu'en conséquence le requérant ne peut avoir intérêt à faire annuler ce dispositif.

Renvoie la demande de certiorari avec dépens.

*B. Rose, avocat du requérant.*

*Murphy, Bérard et Perrault, avocats des intimés.*